

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 11 (1890)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Chronique de l'esclavage  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-133883>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et accepté le protectorat portugais, le répudia au bout de moins de deux ans. Celui-ci ne tient aucun compte des traités conclus par ses prédécesseurs avec la France, qui, il faut l'espérer pour la cause de l'humanité, saura rappeler à son devoir ce souverain dont le nom seul évoque le souvenir d'atrocités révoltantes.

M. Gottlieb-Adolphe Krause, qui a déjà exploré la Guinée supérieure, a entrepris, le 11 janvier, un nouveau voyage à l'intérieur de cette partie de l'Afrique; il est parti d'Adofa, à l'embouchure du Volta, et remonte ce fleuve en bateau. Avant son départ, il a expédié une caravane à Salaga par la voie de terre.

M. Treich-Laplène, nommé résident de France à Grand-Bassam, après son retour de l'expédition de ravitaillement qu'il avait conduite au capitaine Binger à Kong, était à peine installé à son poste que la mort est venue l'y enlever.

Le Maroc a accordé à l'Espagne de procéder à la pose d'un câble télégraphique à Tanger.

La Conférence de Bruxelles s'est occupée de la question de l'importation des spiritueux en Afrique; mais la plupart des plénipotentiaires, manquant d'instructions à ce sujet, ont dû en référer à leurs gouvernements respectifs; la Commission spéciale nommée à cet effet ne pourra se réunir de nouveau que lorsque des indications définitives leur auront été envoyées sur la ligne de conduite qu'ils ont à tenir.

---

## CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Quoique l'esclavage ait été déclaré aboli dans la régence de **Tunis**, par décret du 23 janvier 1846, et qu'il soit interdit par les lois françaises appliquées en Tunisie, il paraît, au dire du journal la *Tunisie*, que plusieurs milliers de femmes esclaves habitent Tunis ou les villas des environs; elles sont introduites dans la ville, enfermées dans de grands paniers d'osier portés par des chameaux, ou dans des voitures particulières; dans ce dernier cas, elles sont revêtues de brillants costumes qui les enveloppent entièrement et permettent de les faire passer, aux yeux de la sentinelle placée aux portes de la ville, pour de riches tunisiennes venant de leurs maisons de campagne.

Dans une enquête faite par un ami du correspondant de la *Tunisie*, un grand nombre d'anciennes esclaves affranchies ou échappées de la maison de leur maître, ont été entendues; pour avoir des actes authentiques, leurs dépositions ont été recueillies par des notaires tunisiens; elles racontent les tortures qu'elles ont eu à subir et dont leurs membres mutilés sont la preuve; les unes réclament leur mère, d'autres leurs enfants encore détenus chez leurs anciens maîtres.

Le 26 septembre 1889, l'ami susmentionné adressa à M. le procureur

de la République à Tunis deux plaintes contre un indigène, propriétaire à la Manouba ; dans l'une il réclamait la mise en liberté immédiate de douze femmes esclaves qu'il désignait ; dans l'autre il demandait que cet indigène tunisien fût poursuivi pour avoir fait torturer la négresse Aïcha, à laquelle il avait fait, en punition de plats mal préparés et d'une tentative d'évasion, crever un œil et couper les petits doigts des pieds.

Les deux plaintes furent envoyées au tribunal tunisien, l'*Ouzara*, qui ajourna l'enquête jusqu'au 7 octobre. La plaignante Aïcha, accompagnée d'une autre ancienne esclave, affirma la détention des douze femmes dont la liberté était demandée ; elle décrivit les tortures auxquelles la plupart d'entre elles étaient soumises. Néanmoins le détenteur des esclaves ne fut point inquiété ; il ne comparut point devant l'*Ouzara* ; informé chaque jour de l'instruction dirigée contre lui, il se borna, dans la peur d'une perquisition, à faire changer de domicile à ces douze femmes esclaves, et lorsque, au bout de plusieurs jours, il reçut officiellement communication des plaintes portées contre lui, il répondit tranquillement qu'il n'avait pas d'esclaves.

Mais la nouvelle adresse des douze esclaves étant connue, il se décida à écrire pour avouer que, sur les douze esclaves réclamées, il en avait six. Toutefois ce ne fut que le 6 novembre, que celles-ci furent amenées au Dar-el-Bey, pour être confrontées avec la plaignante Aïcha et entendues dans leurs déclarations. L'affaire fut soustraite à la juridiction du droit commun, la section pénale du tribunal de l'*Ouzara*, et confiée à la section d'État. L'accusé ne comparut pas, et les six esclaves, entourées par des gardes tunisiens accompagnés de l'officier de garde du harem beylical qui n'avait rien à voir dans cette affaire, furent interrogées ensemble, hors de la présence de la plaignante Aïcha. Pendant le mois qu'avait duré l'enquête, on avait eu soin de leur faire remettre un acte d'affranchissement portant une date postérieure à celle de la plainte, uniquement pour éviter au propriétaire une condamnation. Cette comédie jouée, elles retournèrent chez leur maître ; les six autres esclaves n'ont point été appelées à comparaître, pas plus que le propriétaire, qui n'a pas eu à répondre pour avoir torturé la plaignante Aïcha.

Le dossier de cette affaire, composé d'actes authentiques, a dû être communiqué au Congrès anti-esclavagiste de Bruxelles, ainsi que la correspondance échangée avec le gouvernement tunisien. L'acte n° 22 en particulier, après la liste des noms des douze esclaves susmentionnées, porte ce qui suit :

« Les douze femmes prénommées sont libres par leur origine ; nées

dans la religion musulmane, de père et mère musulmans, fidèles croyants, et l'état d'esclavage ne leur avait jamais été imposé, lorsqu'une troupe les attaqua, les enleva violemment avec beaucoup d'autres, et les vendit au sieur X. Il les acquit illégalement et elles sont encore entre ses mains réduites en esclavage. Il les force à travailler sans leur consentement. De plus, il avait acquis la propriété de cinq autres femmes — ici la liste de leurs noms — et il les a forcées de travailler en les frappant cruellement et en les accablant de mauvais traitements, au point qu'elles en sont mortes. »

L'acte n° 37 renferme la réclamation d'une mère, ancienne esclave du colonel Z... qui l'affranchit au bout de quatre ans, mais en gardant comme esclave sa fille âgée de douze ans. Cependant l'une et l'autre sont de race libre, fidèles croyantes musulmanes, nées de père et mère musulmans, sans avoir jamais auparavant été réduites à la condition d'esclaves.

Nous ne doutons pas que, sous le protectorat français, des faits semblables portés à la connaissance du gouvernement de la République n'amènent l'intervention de l'autorité protectrice en faveur de celles que la loi tunisienne elle-même interdit de tenir en esclavage.

Les propriétaires d'esclaves du district de **Mombas** avec lesquels les agents de l'Imperial British East African Company ont déjà traité l'année dernière pour la libération d'esclaves fugitifs moyennant le paiement d'une centaine de mille francs, ont de nouveau réclamé un grand nombre d'esclaves réfugiés, établis dans les environs de Fulladoyo. Au lieu d'obliger ces propriétaires à renoncer à leurs prétendus droits sur ces anciens esclaves, M. Mackenzie a conclu avec eux un arrangement aux termes duquel ceux qui sont industriels pourront obtenir leur libération moyennant qu'ils fournissent un travail équivalant à 75 fr. environ. La dépêche qui annonce cette nouvelle estime à deux ou trois mille le nombre des fugitifs qui bénéficieront de cet arrangement. Nous nous demandons si les soi-disant propriétaires ont fourni la preuve de leurs prétentions à la possession de tels ou tels fugitifs ? depuis quand ceux-ci sont-ils établis à Fulladoyo ? et quels moyens M. Mackenzie emploierait-il pour persuader à ces fugitifs de retourner auprès de leurs prétendus possesseurs pour y exécuter le travail susmentionné ?

D'après le *Morning Post*, les conventions conclues l'année dernière entre le sultan de **Zanzibar** et le consulat britannique, décrétant la libération de tous les esclaves amenés par les caravanes dans les États du sultan et de tous les enfants qui y naîtraient à partir du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1890, semblent demeurer lettre morte. L'application de ces mesures paraît rencontrer de grandes difficultés. Le *Central News* affirme que si la traite est contrariée sur mer, elle est en pleine prospérité à Quiloa, Lindi et Mikindani, à 40 ou 50 kilomètres au sud de Bagamoyo.

Le capitaine van Kerkhoven, commissaire du district des Ba-Ngala, sur le **haut Congo**, a donné comme instructions à tous les postes dépendant de son administration, de faire la chasse aux canots chargés d'esclaves qui viennent de la Loulongo ou d'autres rivières, et qui se rendent dans l'Oubangi pour y vendre leur cargaison humaine aux anthropophages de cette rivière. Déjà un certain nombre de ces canots ont été saisis et leur cargaison libérée. Dans tout le pays, les esclaves commencent à savoir qu'il suffit, dans les stations occupées par les blancs, de venir embrasser le mât au haut duquel flotte le drapeau bleu, pour devenir homme libre. A Bangala même, il y a déjà un village de ces libérés qui s'y marient et deviennent briquetiers, scieurs de long, charpentiers, chauffeurs au service de l'État, ou des établissements de commerce au nombre de quinze dans le seul district des Ba-Ngala.

La **Société belge anti-esclavagiste** a demandé au gouvernement de l'État indépendant du Congo l'autorisation d'organiser une grande expédition dans l'Afrique centrale. Cette autorisation lui a été accordée; une troupe de volontaires partira pour la rivière Lomami, affluent du Congo supérieur, que M. Janssen, gouverneur de l'État du Congo, vient d'explorer jusqu'au 4° 27' lat. S. Un bateau à vapeur armé remontera le fleuve et prendra comme base de ses opérations la région de Nyangoué, un des principaux théâtres de la chasse aux esclaves. L'expédition se mettra en route au commencement du mois de mai.

Dans la séance plénière du 15 mars de la **Conférence anti-esclavagiste**, M. van Eetvelde, administrateur général de l'État indépendant du Congo, a donné, au nom de S. M. le roi des Belges, comme souverain de cet État, l'assurance que toutes les décisions de la Conférence seront promptement et énergiquement appliquées au Congo, et qu'il a été déjà donné des ordres à cet effet.

La Conférence s'est aussi occupée des institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général qui renfermera toutes les résolutions votées par les délégués des puissances représentées à Bruxelles. D'après les renseignements fournis à l'*Indépendance belge*, un Bureau international maritime sera établi à Zanzibar; trois des puissances signataires devront y être représentées. Les frais seront communs à toutes les puissances qui auront signé l'acte, qu'elles soient représentées ou non. Le bureau

recevra les documents, papiers de bord, etc., etc. Il sera ouvert aux officiers de marine de toutes les nations pour leur faciliter la chasse aux négriers. Des bureaux auxiliaires pourront être établis sur d'autres points de la côte d'Afrique, et tous les trois mois les documents seront communiqués à un bureau central qui sera créé à Bruxelles.

## LES DERNIÈRES DÉCOUVERTES DE L'EXPÉDITION DE STANLEY

(Suite et fin. Voy. p. 27.)

La chaîne méridionale du Rouvenzori s'étend comme un promontoire entre deux larges étendues de l'ancien lit de l'Albert-Édouard. Les plaines intermédiaires étaient en effet jadis recouvertes par les eaux du lac. Des rivières considérables les sillonnent venant du Rouvenzori, sans que le sol en bénéficie le moins du monde. A l'époque où l'expédition les traversa, l'herbe en était desséchée, ce qui donne à cette région l'apparence d'un désert; et cependant il a dû y avoir naguère une population très dense, à en juger par les nombreuses zeribas servant à abriter les troupeaux pendant la nuit. Les incursions des Wa-Ganda et des Wa-Rasoura ont dépeuplé le pays des Wa-Songora, les premiers occupants, dont quelques-uns sont encore au service des Wa-Rasura, leurs maîtres actuels.

L'aspect du Rouvenzori répond rarement à ce que l'on pourrait attendre d'une sommité de 5500<sup>m</sup> à 5700<sup>m</sup>. « Le plus souvent, » dit Stanley, « il semblait nous surplomber comme un nuage orageux des tropiques pour se dissoudre sur nous en pluie torrentielle. Au coucher du soleil, un pic par-ci, une crête par-là, un faite au delà, blancs de neige, attiraient la vue, entourés de nuages dentelés, tourbillonnants et tournoyants, puis les ténèbres de la nuit. »

« Souvent aussi, lorsque, au lever du soleil, le Rouvenzori apparaissait frais, propre, dans un éclat pur, avec de profonds espaces bleus à l'entour, chaque ligne, chaque dent, chaque monticule, chaque pointe de rocher semblable à une tourelle, étaient marqués nettement, et se voyaient distinctement; mais ensuite le tout se dérobaît derrière des masses de brouillards, les nuages s'entassaient les uns sur les autres au point de rendre l'immense montagne invisible comme si nous nous fussions trouvés à des milliers de kilomètres d'elle. En outre, comme le pic neigeux se trouve placé dans les profondeurs de la chaîne, plus on approche de